



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

rythmes et vacances scolaires

Question écrite n° 75543

Texte de la question

M. Édouard Courtial attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la coordination entre les activités associatives et l'enseignement scolaire. Le mercredi est souvent la journée où l'enfant s'épanouit en procédant à une activité sportive, artistique, culturelle. De manière générale, l'institution scolaire laisse ce temps de repos au bénéfice des associations. Cependant, les établissements, ayant fait le choix de la semaine de quatre jours, prennent parfois le temps dédié le mercredi à ces associations. En effet, ils rattrapent souvent les jours fériés le mercredi. Par exemple, pour l'année scolaire 2005-2006, les mercredi 9 novembre, 4 janvier, 3 mai, 10 mai, 24 mai et 10 juin seront scolarisés. Aucune activité associative ne pourra être sérieusement envisagée en mai. Ce qui n'est pas normal. Il aurait pu être imaginé d'avancer de quelques jours la rentrée scolaire pour éviter cet état de fait. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de mieux coordonner les temps dédiés à l'enseignement et ceux aux associations.

Texte de la réponse

Les aménagements du calendrier scolaire national qui dérogent aux règles fixées par arrêté ministériel impliquent une décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, selon la procédure définie par l'article 10 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires. Ainsi, dans la mesure où elle ne permettrait pas de respecter dans l'année la durée hebdomadaire moyenne de scolarité de vingt-six heures et suppose donc de récupérer quelques jours de classe sur les vacances scolaires ou, le cas échéant, sur des mercredis, l'organisation de la semaine scolaire sur quatre jours pour les élèves du premier degré déroge au calendrier scolaire national et entre dans le champ d'application de la procédure prévue à l'article 10 précité. En application de ce texte, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, prend sa décision après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré, consultation de la commune dans laquelle est située l'école et du conseil départemental de l'éducation nationale, et concertation avec les personnes responsables d'activités à caractères culturel, sportif et social et les autorités religieuses locales. Il appartient donc aux associations concernées de faire part à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, des problèmes que leur pose un aménagement du temps scolaire qui empiète sur les mercredis dédiés traditionnellement aux activités associatives, afin qu'il puisse, le cas échéant, en tenir compte lors de la prochaine élaboration du calendrier scolaire dérogatoire.

Données clés

Auteur : [M. Édouard Courtial](#)

Circonscription : Oise (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75543

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 octobre 2005, page 9356

Réponse publiée le : 24 janvier 2006, page 729